

trocession de sa charte, obtenait alors le premier titre réel qu'elle avait jamais eu à aucune partie des domaines que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de l'Ouest du Canada.

Que la Chambre me permette d'appeler son attention brièvement sur une autre affaire. Elle intéresse un certain nombre de citoyens du nord de l'Alberta et, probablement, d'autres parties du pays. Je veux parler des concessions de terre des métis. Voilà une question au sujet de laquelle il y a lieu de censurer l'ancien ministre. Si la Chambre me le permet, je vais lire une lettre adressée à "Tous les Canadiens qui croient que notre honneur national, notre intégrité nationale et notre bon nom national doivent, en tout temps, à nos propres yeux ainsi qu'à ceux de l'univers, être sans tache." Voici comment est rédigé ce message:

Le 27 mai 1921, l'honorable sir James Loughheed a déposé au Sénat du Canada un projet de loi (bill n° 138) tendant à modifier le Code criminel. Ce bill subit sa première lecture ce jour-là, comme on le voit par les compte rendus des débats, n° 50, page 676. La deuxième lecture a eu lieu le 30 mai. Voir le compte rendu des débats n° 51, page 699. Le 1er juin, conformément au compte rendu des débats de Sénat, n° 53, première page, sur la proposition de sir James Loughheed, le Sénat s'est formé en comité pour la discussion du projet de loi n° 138.

L'honorable président:

Il est proposé que les mots suivants soient insérés après l'article 24 comme article 24a, paragraphe (a) de l'article 1140 de la loi est amendé par l'addition de l'alinéa suivant:

"(IV) toute contravention se rattachant à, ou provenant de, la location de terre qui a été payée intégralement ou en partie par un certificat, ou a été accordée moyennant des certificats délivrés à des métis au sujet de l'abolition des titres indiens."

L'hon. M. Lynch-Staunton: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. sir James Loughheed: Si la poursuite pour une contravention n'est pas intentée dans un délai de trois ans, il y a prescription. Actuellement le Code ne contient pas de disposition à ce sujet.

L'hon. M. Bostock: A la lecture de l'article je n'ai pas saisi ce qu'est réellement la contravention.

L'hon. sir James Loughheed: Cet amendement nous ramène à l'article 1140 du Code qui traite de la limitation des poursuites. Il y a eu une ou deux causes remontant à vingt ans, dans lesquelles on prétendait qu'il y avait eu fraude. Naturellement, les dépositions à ce sujet doivent avoir disparu depuis longtemps.

L'article 24a est adopté.

La correspondance ci-incluse fera voir que j'ai d'abord écrit à l'honorable Arthur Meighen, premier ministre du Canada, le 2 août 1921. Apparemment, le premier ministre ignorait l'amendement qui a été envoyé à sir James Loughheed. Le 22 août, j'écrivis de nouveau au premier ministre, lui transmettant une copie de ma première lettre. En réponse à l'un de mes télégrammes, en date du 13 septembre, le pre-

[M. Kennedy.]

mier ministre m'a écrit qu'il ne pouvait faire mieux que de remettre l'affaire entre les mains du ministère de la Justice dont le ministre est l'auteur de la loi.

En réalité, bien que le ministre de la Justice, l'honorable M. Doherty, ait été le parrain du projet de loi à la Chambre des communes, il a d'abord été présenté au Sénat par sir James Loughheed. Cependant, nous voyons que le premier ministre laisse aller M. Doherty et nomme sir James Loughheed ministre de l'Intérieur, et M. K. B. Bennett, l'associé de sir James Loughheed, ministre de la Justice. Le premier ministre étant, comme il le dit, ignorant des effets de la loi, a dû être trompé par son ministre actuel de l'Intérieur.

L'établissement d'une semblable loi a pour conséquence la protection de bon nombre de soi-disant millionnaires, dont les richesses ont été amassées grâce à des fraudes scandaleuses commises contre les métis, à qui des scriptes avaient été délivrés par un gouvernement dont c'était le devoir de les sauvegarder et de les protéger.

Comme un certain millionnaire de Edmonton avait déjà été traduit en justice, sur l'accusation d'avoir forgé un document pour se procurer un titre à une terre en vertu d'un script de métis, et comme l'amendement interdit toute procédure dans le but de déterminer la culpabilité ou l'innocence, dans deux actions comportant une peine maximum d'emprisonnement à vie, il n'est pas besoin de chercher longtemps quel pouvait être le motif de l'amendement.

Un gouvernement s'est délibérément interposé et a arrêté le bras de la justice, pour la protection de riches amis de ce gouvernement, lesquels, s'ils sont innocents, n'auraient rien à craindre de nos juges, dont le sens d'honneur personnel et public est apparemment bien plus élevé que celui du gouvernement qui les nomme.

Je crois que c'est le devoir du Gouvernement de soumettre une mesure pour faire disparaître cet amendement ainsi que les effets qui en découlent tant que la chose restera dans les statuts du pays.

M. L'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. ARTHUR JOHN LEWIS (Swift Current): Monsieur l'Orateur, je désire saisir cette occasion de m'associer à ceux qui m'ont précédé, pour vous féliciter à mon tour sur votre élévation à la présidence de la Chambre des communes. Je désire aussi, monsieur l'Orateur, vous promettre mon appui cordial dans la tâche difficile qui vous a été confiée par ce parlement. Votre action, jusqu'ici, a été marquée de patience, de bienveillance et de fermeté, et j'ai l'espoir qu'au cours de la présente session l'accomplissement de vos devoirs onéreux ne vous fera subir aucun désagrément.

Il m'est bien inutile, monsieur l'Orateur, de féliciter ceux qui m'ont précédé, et en particulier ceux qui ont proposé et secondé l'adresse en réponse au discours du trône. Ces députés ont déjà été félicités pour les excellents discours qu'ils ont prononcés, et je suis convaincu qu'ils méritent les éloges qui